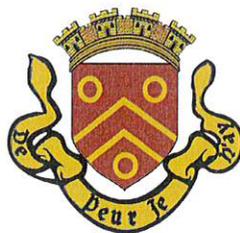


## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY**

DEL2024/04

Date d'envoi de la convocation : 1<sup>er</sup> février 2024Date d'affichage de la convocation : 1<sup>er</sup> février 2024**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 8 février 2024**

**Présents :** Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC ; M. MADER, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCMITT.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Mme MAGAUD pouvoir à Mme GIRAUD ; M. GRANDJEAN, pouvoir à M. CHOTARD ; M. FOUGERE, pouvoir à Mme LAMY ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; M. DURAND, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme PERRIN, pouvoir à M. MADER ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

**Absente** Mme LAURENT WILCYNski Sandra

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 7

**Votants : 28**

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.****Entrée au capital de la Société Publique Locale MÉLAC (Métropole de Lyon Aménagement et Construction)**

Rapporteur : M. CHOTARD

La Métropole de Lyon, souhaitant mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible d'appuyer la mise en œuvre de son Plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement et de construction d'équipements publics et également d'aider les communes à réaliser leurs projets municipaux, a constitué en mars 2023, avec la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, une Société Publique Locale (SPL), dénommée « Métropole de Lyon Aménagement Construction » (MÉLAC), dans les conditions décrites ci-après.

**I. Les sociétés publiques locales**

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régies par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, les SPL présentent les caractéristiques suivantes :

- Constituées d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de leurs actionnaires,
- Evolutives dans leurs missions et leur capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,

- Permettant de contractualiser avec leurs actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière réactive, avec des réactivités plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

## **II. Présentation de la SPL MéLAC**

### **A. Objet social**

La SPL MéLAC a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la société pourra se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La SPL permet de renforcer la capacité de faire de ses actionnaires, de façon complémentaire à la régie directe et aux autres outils, compte tenu des attentes fortes en termes de délais de réalisation d'investissements, de prix et de qualité constructive. Outre la maîtrise des coûts et des délais de projets via les contrats négociés par les actionnaires avec leur prestataire SPL, chaque collectivité conserve de manière pleine et entière la maîtrise des projets qu'elle confiera de gré à gré à la société comme avec n'importe quel prestataire, et sera associé à la stratégie et au contrôle analogue de la société.

### **B. Complémentarité de la SPL avec la Société d'Équipement du Rhône de Lyon (SERL)**

La SPL MéLAC a été créée en complémentarité avec la société d'économie mixte SERL (Société d'Équipement du Rhône et de Lyon), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences et références reconnues pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets. Ces références concernent notamment les études de faisabilité et de programmation de bâtiments publics, tant en neuf qu'en réhabilitation (thermique ou autre), de conduite d'opération de projets de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics...

SERL et SPL MéLAC mutualisent d'ores et déjà leurs moyens et expériences, via un Groupement d'Intérêt Économique pour les moyens supports (créé début avril 2023) et à terme un Groupement d'Employeurs, de sorte que la SPL peut, depuis sa création, proposer à ses actionnaires le recours à des chefs de projet expérimentés et être ainsi immédiatement opérationnelle. Matérialisant cette complémentarité, les deux sociétés disposent de la même présidente de conseil d'administration, et du même directeur général.

### **C. Montant et répartition du capital social de la SPL MéLAC**

En vertu des dispositions de l'article L 1531-1 du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics que sont aujourd'hui la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et

la Ville de Villeurbanne, actionnaires fondateurs, ainsi que la Ville de Charly, la Ville de Saint-Romain-au-Mont-d'Or et SYTRAL Mobilités. Le capital est réparti comme suit au 01 janvier 2024 :

Actionnaire	Nombre d'actions	Montant souscrit	Part du capital
Métropole de Lyon	317	317 000 €	60,96 %
Ville de Lyon	160	160 000 €	30,77 %
Ville de Villeurbanne	40	40 000 €	7,69 %
Ville de Charly	1	1 000 €	0,19 %
Ville de Saint-Romain-au-Mont-d'Or	1	1 000 €	0,19 %
SYTRAL Mobilités	1	1 000 €	0,19 %
	<b>520</b>	<b>520 000 €</b>	<b>100 %</b>

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €.

#### **D. Modalités de représentation**

##### *a) - L'assemblée générale*

L'assemblée générale de la SPL MÉLAC se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société, dont la Métropole de Lyon, sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

##### *b) - Le conseil d'administration*

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration de la SPL MÉLAC est composé de 13 membres à sa création, dont 8 membres représentant la Métropole, 4 membres représentant la Ville de Lyon et 1 membre représentant la Ville de Villeurbanne. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Hélène Geoffroy.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors qu'une assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration seront en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée désignera un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

##### *c) - Le comité d'engagement*

Le comité d'engagement de la SPL MÉLAC a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du conseil d'administration de la société qui assume la fonction de président du comité d'engagement (actuellement Hélène Geoffroy), d'un élu désigné par chaque actionnaire, et, le cas échéant, d'un élu désigné par l'assemblée spéciale, représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil d'administration de la société.

##### *d) - Contrôle analogue*

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

##### *e) – Possibilité d'entrée au capital d'autres actionnaires*

Les actionnaires fondateurs ont convenu, dès la constitution de la société (c'est-à-dire dans ses statuts), d'un dispositif spécifique pour l'entrée au capital de la SPL des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

En effet, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements, la SPL a vocation à procurer aux communes un accès facilité à une ingénierie territoriale de proximité, adaptée aux projets municipaux, en appui à la réalisation de leur plan de mandat et projets d'investissement.

Les statuts de la SPL MéLAC (art.14 Cession d'actions) prévoient ainsi la possibilité de cession de 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, à des communes de la métropole, égales à leur valeur nominale pour un minimum de 1 action. La cession d'une action à une commune par la Métropole sera soumise à l'autorisation préalable des organes délibérants des deux collectivités concernées, mais exonérée de l'agrément des autres actionnaires de la Société. La prise en charge des droits d'enregistrement est due par la collectivité acquérant l'action. Ces droits s'élèvent à 0,1% du montant de l'acquisition, avec un minimum de 25€ (article 674 du code général des impôts).

### **III. Entrée de la commune de Genay dans le capital de la SPL MéLAC**

La commune de Genay a engagé un travail de prospective sur le devenir de ses équipements scolaires au regard de l'évolution démographique projetée dans les années à venir.

Ce travail conclut à la nécessité d'entreprendre des travaux d'agrandissement de ses équipements scolaires (écoles et restaurant scolaire) qui seront très significatifs pour le budget de la commune.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas en interne de ses services de l'ingénierie nécessaire pour la conduite de projets de cette ampleur et souhaite avoir la possibilité de se faire accompagner d'experts, afin de faire des choix éclairés et pertinents pour son avenir.

Ainsi il apparaît pertinent de rendre possible un accès simplifié aux prestations proposées par la SPL MéLAC en matière de construction et d'aménagement.

#### **Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la participation de la commune de Genay au capital social de la SPL MéLAC à hauteur de 1000€ (une action) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à solliciter le Président de la Métropole pour la cession, par la Métropole, d'une action (1000€) du capital de la Société Publique Locale Métropole de Lyon Aménagement Construction au profit de la Commune de Genay ;**
- **AUTORISE Madame le Maire, sous réserve de la délibération de la Métropole de Lyon, à signer l'ordre de virement pour le compte de la Commune de Genay à hauteur de 0,02% du capital social, pour l'acquisition d'une action d'une valeur de 1 000€ pour un montant total de 1 000€, signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants ;**
- **DESIGNE Madame Valérie GIRAUD, Maire, en tant que déléguée permanente pour représenter la commune de Genay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL MéLAC et l'autoriser à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;**
- **DESIGNE Madame le Maire, en tant que titulaire pour représenter la commune de Genay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale à constituer au sein de la SPL MéLAC et l'autoriser à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à accepter toute fonction ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou du comité d'engagement de la SPL ;**
- **DIT que les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL MéLAC et les droits d'enregistrement afférents, soit 1025€ seront imputés au chapitre 26, compte 261, du budget principal de la commune.**

VOTE	Pour	21	Mme COHEN, M. MADER, M.LECLERC, Mme PERRIN, M.TOUZOT, M. MAUGEIN, Mme KLINGELSCHMITT
	Abstention	4	
	Contre	3	
<i>Adopté à la majorité</i>			

**Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Valérie GIRAUD**

